



MÉMOIRE

Pour

M. ROCHE des ESCURES,

Intimé.

Contre

M^r & M^{lle} de PELLACOT & M^{me} de SEREIX,

Appelants.

Pour

III.

M^r Roche des Escures _____ intime.

Contre

M^r et M^{lle} de Pellacot et M^{me} de Sereix, _____ appelants.

Le soussigné, vu un mémoire à consulter à lui remis dans l'intérêt de Monsieur Roche et les pièces à l'appui.

Est d'avis que la réclamation formée contre M^r Roche par les héritiers de M^{me} Roche des Escures, relative à l'hôtel de la place Vendôme acheté en 1821 par Monsieur Roche des Escures, est mal fondée.

Pour justifier cette solution il est nécessaire de rappeler quelques faits.

Le 16 octobre 1790, a été passé le contrat de mariage de Monsieur Louis-Gilbert Roche des Escures avec Mademoiselle Charlotte Guory de Planchol.

Mademoiselle de Planchol s'est constituée tous ses biens et droits en quoi qu'ils consistent et puissent consister.

On lit ensuite dans le contrat que „ le futur époux
„ reconnaît avoir reçu de la future épouse les meubles à
„ elle appartenant et dont sa maison de Brioude est
„ actuellement meublée, lesquels ont été estimés à la
„ somme de quinze cents livres.

„ Que dans le cas où restitution de dot aurait lieu et
„ et que la dit futur épouse se trouverait avoir rendu la dite
„ maison de Brioude et autres choses des biens de la dite
„ future épouse, le dit futur époux ne sera audit cas tenu
„ qu'au seul remboursement des deniers qu'il se trouvera
„ avoir touchés sur le prix des dites ventes, la dite maison
„ évaluée à quatre mille livres.

Par acte du 11 mai 1786, Monsieur des Escures a rendu la maison de Brioude; et par acte du 11 messidor an 9 pour
1^{re} feuille.

M^r et M^{lle} de Pellacot
Madame de Sereix
Général

les autres immeubles appartenant à sa femme.

Il faut remarquer que Monsieur & Madame des Escurres s'étaient mariés dans un pays régi par la Coutume d'Anjou et à une époque où Madame des Escurres était encore mineure.

Le 29 juin 1821 M^r & M^{me} des Escurres ont fait conjointement l'acquisition, d'un hôtel sis à Paris, place Vendôme.

Le prix a été payé à différentes époques, et les paiements sont indiqués comme ayant été faits par M^r & M^{me} des Escurres, conjointement.

Malin en 1828, M^{me} des Escurres a souscrit une déclaration portant:

1^{re} que l'hôtel sis place Vendôme, y compris les glaces et objets mobiliers qui en font partie a été payé entièrement avec l'argent de son mari.

2^{de} que la somme empruntée depuis pour compléter le paiement dudit hôtel à M^r Citon, par acte de subrogation notarié en date du 11 octobre 1828, somme qui est la seule restant due et qui n'est remboursable que le premier octobre 1831, sera aussi payée avec les fonds de son mari à l'époque indiquée.

Enfin Madame des Escurres ajoute.

- „ Mariée sous le régime dotal, c'est uniquement pour la garantie du vendeur
- „ et du prêteur que mon nom figure dans les actes et les quittances qui
- „ ont rapport à cette acquisition. Je reconnais par conséquent que ledit
- „ hôtel et tous les objets mobiliers qui en dépendent appartiennent à mon
- „ mari, et que je n'y ai aucun droit.

Madame des Escurres est décédée le 20 avril 1833.

On a trouvé dans ses papiers, le brouillon d'un testament, dans lequel elle dit que nirant^{après} sa peu de fortune, elle prie son mari de régler les dons qu'elle peut faire à sa famille.

Elle a d'ailleurs dans sa dernière maladie, fait un testament par acte public. Après avoir donné à son mari, l'usufruit de tous ses biens, après avoir fait quelques legs particuliers, de sommes peu importantes à ses parents, au curé de sa paroisse, aux gens placés à son service, elle a soin de dire que les legs, sauf les derniers ne seront payables qu'après la mort de son mari; et enfin, elle s'exprime ainsi.

- „ Je recommande particulièrement ma famille à mon mari et je lui
- „ rappelle avec confiance la promesse qu'il m'a faite de la secourir
- „ dans l'occasion et de faire dans son testament, des dispositions

„ qui adoucissent et améliorent le sort de mes parents. Je leur conjure
 „ au nom de la tendre amitié, dont il m'a constamment entourée.

Monsieur Broche des Escurres a recueilli, par sa libéralité à lui faite, par sa femme, et il est mort lui même le 1^{er} octobre 1833, après avoir institué, pour son légataire universel Monsieur Damien Broche des Escurres son petit neveu.

Peu de temps après le décès de M^r Broche des Escurres, les héritiers de sa femme ont formé une demande en revendication, contre les acquéreurs des biens de cette dernière, rendus par M^r Broche des Escurres.

Ils soutenaient que les rentes étaient nulles, parce que les biens étaient dotaux et par conséquent inaliénables et que Madame des Escurres, mineure à l'époque de son mariage, n'avait pu donner valablement à son mari pouvoir de rendre des biens faisant partie de sa dot.

Cependant, les héritiers de M^{me} des Escurres, au lieu de réclamer la restitution en nature des biens aliénés, ont déclaré, qu'ils se contenteraient de la valeur estimative de ces biens. Une expertise a été ordonnée, elle a été faite, et le prix qu'elle a déterminé a été réellement versé entre les mains des demandeurs. Tout est terminé à cet égard et il est ainsi bien certain que les héritiers de M^{me} des Escurres ont reçu tout ce qui pouvait leur revenir pour les biens dotaux.

Mais, après avoir réussi dans cette première prétention, ils en ont élevée une seconde; ils ont demandé que la moitié de l'hôtel situé place Vendôme leur fût attribuée en se fondant sur les termes même du contrat d'acquisition de cet hôtel, qui portent qu'il est acheté en commun par M^r & M^{me} Broche des Escurres.

Si l'on s'attachait à la disposition littérale de l'acte, il serait impossible de contester le droit des héritiers de Madame Broche des Escurres.

Mais ce n'est pas dans cette disposition qu'il faut puiser la véritable raison de décider: C'est dans les principes, qui de tous temps ont réglé les rapports des époux mariés sous le régime dotal.

Dans l'ancien droit et notamment sous l'empire de la Coutume d'Auvergne, les acquisitions faites au nom d'une femme dotale étaient, malgré les termes mêmes des actes, considérés comme la propriété du mari, lorsque la femme s'était constituée tous ses biens présents et à venir, ou que s'étant constituée seulement certains biens, elle n'en avait pas recueilli d'autres, par la suite.

Les autorités les plus nombreuses, et les plus recommandables peuvent être invoquées à l'appui de cette doctrine. Voir notamment Charles sur la Coutume d'Auvergne, Chapitre 1, Article 9. tome 1^{er} page 31. Rousseau de la Combe,

516. verbo femme n° 2. Bouxent sur l'article 229, de la Coutume de Poitou n° 11, nouveau Salsat tome 1. page 34. Verbot acquisition. M^{re} Benoît traité de la dot, tome 1. page 279, et enfin arrêt de la Cour de Poitiers, du 22 février 1809, Lécroy, 12, p. 199.

Quelques jurisconsultes allaient encore plus loin et ils attribuaient encore la propriété au mari, alors même que la femme avait pu avoir avec des biens ~~extra dotaux~~ les moyens d'acquiescer. Ils ne conservaient à la femme placée dans cette position les acquisitions faites par elle, que lorsqu'elles fournissaient la preuve claire & certaine que c'était avec des deniers à elle appartenant qu'elle avait acheté. Voir Domat, lois civiles. Tit^{re} des dota, Sect^{ion} 4 n° 7. Despargnes, tit^{re} du mariage, section 3. n° 8. Cochin tome 6. page 507. Roussille, de la dot, tome 1 page 221 et suiv^{ant}. Tanetij journal du palais de Provence tome 6 page 228. suiv^{ant}. Julien élémens de Jurisprudence page 439. Arrêt de la Cour de Cassation du 11 janvier 1825, Lécroy 25. 1. 351.

La première et la seconde opinion se justifiaient par les raisons les plus péremptoires. Elles s'appuyaient sur la loi quintus murtius 51. ff de Donat. inter vir. et uxor., et sur la loi 6 cod. cod. tit.

On faisait remarquer surtout pour démontrer que la première devait être suivie, qu'il était impossible que la femme mariée sous le régime dotal et qui s'était constituée en dot tous ses biens, ou qui n'avait rien recueilli, en sus des biens institués; qu'il était impossible, disons nous, qu'elle eût fait une acquisition avec des deniers lui appartenant; que le prix de l'acquisition était nécessairement fourni par le mari; à moins qu'on ne supposât un gain honteux de la part de la femme, soupçon qu'il fallait éviter, evitandi turpis quod fuit gratia circa uxorem.

Ces considérations étaient, comme on le voit, parfaitement claires et décisives. Il n'y avait rien à répondre à cette argumentation. Les revenus des biens dotaux appartiennent au mari. Les biens dotaux ne sont pas aliénables; la femme n'a point de biens paraphernaux; elle n'a donc eu aucune ressource, aucun moyen pour faire une acquisition.

Mais ne faut-il pas distinguer entre le cas où c'est la femme seule qui a figuré dans le contrat d'acquisition et le cas où, comme dans l'espèce, elle a agi conjointement avec son mari, où l'acquisition pourrait avoir été faite par chacun des époux pour moitié?

Le sous-signé ne comprend pas que l'on puisse admettre une différence sérieuse entre ces deux hypothèses.

Pourquoi l'acquisition faite par la femme seule est-elle attribuée au mari?

C'est par ce que la force même des choses démontre qu'elle n'a pas fourni

qu'elle n'a pas pu fournir les fonds nécessaires à l'acquisition.

Or la même raison n'existe telle pas lorsque l'acquisition est faite en commun, n'est il pas évident que la femme n'a pas pu fournir la moitié du prix, qu'elle n'a pu devenir propriétaire de moitié de la chose acquise, puisqu'elle n'avait rien pour effectuer le paiement de cette moitié, de même qu'elle n'avait rien pour effectuer le paiement de la totalité.

La jurisprudence, malgré ce qu'il y a de simple et de concluant dans cette argumentation, a cependant en quelques occasions admis un tempérament qu'il faut indiquer.

On cite des arrêts et des auteurs qui décident, que, lorsque le mari concourt à l'acte, il écarte par sa présence tout soupçon de gain illégitime; qu'à la vérité il reste toujours certain, que les deniers qui ont servi au paiement n'appartiennent pas à la femme, mais que ce n'est pas une raison pour priver celle-ci de l'acquisition, ou de la partie de l'acquisition qu'elle a faite; qu'il faut au contraire la déclarer propriétaire, sauf à rembourser au mari, ou à ses héritiers, la somme payée par la femme et qui ne peut avoir été fournie que par le mari. (2. *Autonne sur la coutume de Bordeaux* article 72 n^o 23, *Lapeyrolle* A et S. *Malleville*, analyse raisonnée, tome 3 p 342 et suiv, M^e *Testier* tome 1 p 204 et suiv.

Cette opinion est combattue par le nouveau *Salviat verbo, acquisition* p. 31 et suiv; et on y voit les graves considérations et les imposantes autorités qui la repoussent. M^e *Testier*, dont personne plus que le Soussigné ne reconnoît le mérite et le savoir, s'est cependant trompé en disant que la question a été directement résolue par deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 11 janvier 1825, l'autre du 1^{er} juillet 1829.

Le premier a nettement décidé qu'à l'égard des acquisitions faites en commun par le mari et la femme dans le pays de droit écrit, la présomption légale étoit que le mari avait payé la totalité du prix et qu'il étoit en conséquence devenu seul propriétaire.

Ce sont les termes mêmes de l'arrêt que reproduit le Soussigné.

La Cour ajoute à la vérité que si la femme prouve qu'elle en a payé une partie du prix, la présomption pourroit céder à cette preuve. mais on le répète, elle n'admet point que l'acquisition faite en commun

appartienne pour moitié au mari et pour moitié à la femme, sauf la répétition par le mari ou par ses héritiers, des sommes fournies pour opérer le paiement.

L'arrêt du 1^{er} juillet 1829. n'a rien dit de contraire, il a déclaré le mari & la femme copropriétaires d'acquisitions faites en commun; mais en se fondant sur ce que la femme avait effectivement payé sa part dans le prix, avec les deniers provenant de la vente de ses biens dotaux, qu'elle avait été autorisée à aliéner.

Ce second monument de la jurisprudence de la Cour de Cassation, n'est donc point en contradiction avec le premier; il pourrait au besoin en être considéré comme la confirmation.

Ainsi et en résumant cette discussion, on peut dire que l'acquisition faite, soit par la femme seule, soit par le mari et la femme conjointement, appartient au mari seul, lorsque la femme ne prouve point qu'elle a payé, avec des deniers à elle appartenant, la totalité du prix dans la première hypothèse, la moitié dans la seconde.

En appliquant cette doctrine à l'espèce, on arrive à cette conséquence, que jamais Madame Roche des Escures, n'a été propriétaire de l'hôtel de la place Vendôme, ni pour le tout, ni pour partie, car elle n'a jamais fourni un centime du prix de cette acquisition.

Ses héritiers ne peuvent soutenir, que ce sont les deniers, à elle appartenant et provenant de la vente de ses biens dotaux, qui ont servi au paiement; puisqu'ils ont soutenu et fait juger que cette vente avait été faite illégalement et sans pouvoir par M. Roche des Escures, et qu'ils se sont fait restituer non par seulement le prix de la vente; mais la valeur estimative des biens dotaux.

C'est là une circonstance décisive.

Ils ont dit: Nous ne reconnaissons pas la prétendue aliénation qui a été faite; nous demandons les biens eux mêmes ou leur équivalent; ils l'ont obtenu; il est bien impossible qu'ils fassent considérer le prix touché par le mari, comme ayant appartenu à la femme et comme ayant servi à l'acquisition de l'hôtel de la place Vendôme, pour le compte de la femme.

Ajoutons que la déclaration donnée par M^{me} Roche des Escures est claire et tranchante. Ses héritiers n'en peuvent contester la force et l'exactitude.

Il y a plus: Quelque effort qu'ils fissent, quelque latitude qu'on voulut leur accorder; ils ne réussiraient jamais à établir que M^{me} Roche des Escures a fourni tout ou partie du prix de l'hôtel, parceque M^{me} Roche des Escures, n'a jamais

en d'autres biens que ceux à l'égard desquels on s'est déjà expliqué; parcequ'il est impossible d'imaginer une autre source, à la quelle elle ait pu puiser l'argent nécessaire à l'acquisition.

Jusqu'ici les héritiers de M^{me} Roche des Escures, soutiennent purement et simplement, qu'ils sont co-propriétaires de la moitié de l'hôtel, uniquement parce que l'acquisition en a été faite conjointement par Monsieur & Madame des Escures.

Ils se gardent bien d'offrir, de rembourser la moitié du prix d'acquisition et des dépenses qui en ont été le complément.

S'ils concluaient subsidiairement dans ce sens, ils devraient être repoussés par les autorités qui ont été précédemment citées et notamment aux termes de l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 janvier 1825; mais il paraît que ce système n'est pas à leur convenance. Ils savent bien que jamais Madame Roche des Escures, n'a payé et n'a eu le moyen de payer la moitié de l'immeuble qu'ils réclament; la déclaration émanée d'elle, et la force des choses, la vérité des faits plus puissante que la déclaration elle même ne laissent aucun doute à cet égard. D'un autre côté, ils ne songent pas à offrir de rembourser la moitié du prix. C'est donc à titre véritablement gratuit qu'ils voudraient se faire attribuer la portion revendiquée par eux dans l'immeuble de la place Vendôme.

Examinons leur prétention sous ce point de vue.

On lit dans Chabrol sur la Coutume d'Auvergne; Que de ce que la
 „ coutume autorise la donation directe du mari à la femme, il en résulte
 „ qu'il peut aussi lui donner indirectement; ainsi s'il achète sous le nom
 „ de la femme, c'est à dire s'il l'autorise pour acheter, le bien qu'elle acquiert
 „ lui est propre, malgré la règle générale que la femme qui n'a que des
 „ biens dotaux ne peut rien acquérir pour elle pendant son mariage. La
 „ présence du mari met la femme à couvert de la présomption de la loi
 „ quintus maritus, et le droit qu'il a de donner à sa femme évite la question
 „ de savoir s'il a prétendu lui donner gratuitement ou reconnaître ce qui lui en dû.

Cette opinion de Chabrol, paraît au Soussigné fort contestable en thèse générale.

Le principe admis par Chabrol lui même, c'est que les acquisitions faites par la femme seule, ou par le mari et la femme conjointement appartiennent au mari; tant que la femme ne prouve pas qu'elle a eu de quoi payer tout ou partie du prix.

faire fléchir ce principe et supposer ou que le mari a voulu que sa femme fût en effet propriétaire de la moitié de l'acquisition commune, à la charge de rembourser la moitié du prix, ou, ce qui est bien plus extraordinaire, que le mari a voulu donner moitié de l'acquisition à la femme; tout cela est contraire aux règles ordinaires. Pour déroger à un principe posé comme général et absolu, pour admettre une exception au droit commun, il faut des raisons péremptoires, décisives.

Or peut-on affirmer que la seule présence du mari à un acte d'acquisition faite par une femme dotale, prouve que le mari a voulu lui donner indirectement cet immeuble, ou les deniers qui servent à le payer?

Certainement, il faut être bien hardi. Pour baser une transmission de propriété sur une semblable induction

D'ailleurs puisqu'il s'agit de rechercher l'intention du mari, on ne doit admettre les présomptions que les juriconsultes ont eu pouvoir accepter comme des preuves suffisantes, que lorsqu'on se trouve précisément dans l'espèce qu'ils ont prévue. Or Chabrol dans le passage cité suppose que l'acquisition est faite par la femme seule autorisée de son mari; tandis que dans l'espèce actuelle M^{me} des Escuras a acheté conjointement avec son mari et que sa présence peut s'expliquer, comme elle l'a dit elle-même dans sa déclaration, autrement que par la volonté de son mari de lui faire une donation.

M^r Tessier qui se montre favorable au système que pourrions-nous chercher à faire valoir les femmes; qui du moins enseigne que l'acquisition faite en commun par la femme et le mari, profite à la première pour moitié, sans elle à rembourser la moitié du prix; M^r Tessier, disons-nous, n'admet pas aussi facilement que Chabrol la présomption de libéralité.

Tessier.

- » Dans le cas, dit-il, où l'on pourrait présumer que le mari a entendu faire
- » à sa femme une donation des dits deniers (celles qui forment la moitié
- » du prix), comme dans le cas, par exemple, où le contrat d'achat porterait
- » la déclaration faite par lui, ou en sa présence, par la femme, que le
- » prix était payé des deniers appartenant à celle-ci, qu'on prouverait n'avoir
- » en aucun moyen d'acquies, nul remboursement ne pourrait être exigé
- » par les héritiers du mari, si ce dernier était mort sans révoquer la
- » libéralité, ou si cette libéralité n'était devenue caduque par le décès
- » de la femme.

M^{re} Cissier, on le voit s'attache à certaines circonstances, et à certaines indices pour arriver à dire que le mari a voulu faire une donation à sa femme. Ces circonstances, ces indices paraissent au sousigné bien peu significatifs; mais enfin il faut partir de cette idée que quelque chose doit révéler l'intention libérale du mari et que dans le silence complet de l'acte d'acquisition, cette intention ne saurait être admise.

Précisément le contrat, dans l'espèce est muet. rien n'indique que M^{re} Roche des Esures ait voulu donner à sa femme, ou la moitié de l'hôtel, ou la moitié des sommes qui ont servi à le payer.

Mais, comme on le voit, la supposition d'une libéralité déguisée est combattue, démentie, repoussée par la déclaration de Madame Roche des Esures.

Elle y dit, que jamais l'acquisition n'a été faite sérieusement par elle, ~~pour~~ pour elle, et qu'elle n'a aucun droit à réclamer sur l'immuable; elle va plus loin; elle explique pourquoi elle est intervenue dans l'acte; c'est afin de rassurer le vendeur.

En présence de cette déclaration et de ces explications, il n'y a plus possibilité d'admettre aucune des présomptions imaginées par certains jurisconsultes; On ne saurait plus dire que l'acquisition a été faite sérieusement par M^{re} Roche des Esures, que son mari a avancé la moitié du prix pour son compte, et que ses héritiers sont tenus seulement à la rembourser.

Il serait encore plus ridicule de prétendre que M^{re} Roche des Esures a voulu donner à sa femme ou la moitié de l'hôtel ou la moitié du prix.

Essayerait-on de dire que cette déclaration n'est pas sincère; que M^{re} Roche des Esures l'a donnée à son mari pour lui complaire; que d'ailleurs une fois l'acte d'acquisition, consommé, il y a eu pour M^{re} Roche des Esures un droit acquis, dont elle n'a pas pu elle-même se déposséder.

Examinons la réponse qu'il faudrait faire à chacune de ces objections, si elles sont produites.

D'abord, rien ne prouve que M^{re} Roche des Esures n'ait pas déclaré l'exacte vérité. Il est certain qu'elle n'est pas intervenue dans l'acte avec les moyens de payer le prix; il est certain que quand elle

726.

a dit qu'elle payait, elle a dit ce qui n'était pas vrai. Il faut donc rechercher la cause de cette simulation, il faut savoir si M^e Roche des Escuras a voulu faire à sa femme une libéralité, ou s'il a été convenu qu'elle figurerait au contraire pour donner sa garantie au vendeur. C'est dans cette dernière intention que surprise a été réclamée et qu'elle a eu lieu. C'est elle même qui le déclare. Il n'y a aucun motif pour ne pas adopter cette version.

Elle se recommande par une circonstance de la plus haute gravité aux yeux du J^{ur}é.

Lorsque M^{me} Roche des Escuras a pensé à faire ses dernières dispositions, à ce moment solennel où l'on ne songe guère à dissimuler la vérité, elle a parlé dans le même sens que lorsqu'elle a fait sa déclaration. Elle a dit qu'elle avait peu de fortune; elle n'a fait que des dispositions peu importantes; elle a recommandé sa famille à la bienveillance de son mari: si elle avait eu que la moitié de l'hôtel lui appartenait, elle aurait tenu un autre langage, elle aurait fait d'autres dispositions.

En second lieu, ce serait se méprendre sur la véritable position de M^{me} Roche des Escuras, que de la considérer comme saisie d'un droit certain, absolu, incontestable, par l'acte d'acquisition, et de supposer qu'il a fallu ensuite pour détenir l'effet d'un pareil acte, un titre de rétrocession régulier - non, elle n'en pas la situation.

Il s'agit de savoir qu'elle a été la véritable intention des parties en faisant l'acte d'acquisition de l'hôtel?

M^e Roche des Escuras a-t-il voulu en donner moitié, ou du moins moitié du prix à sa femme? C'est là le problème à résoudre; et ce serait une véritable de principe que de la considérer comme résolue affirmativement.

Pour s'éclaircir sur ce qui est douteux ou obscur, il faut s'entourer de tous les renseignements, consulter toutes les pièces, s'environner de tous les documents.

Indubitablement le renseignement le plus sur, la pièce la pièce la plus décisive, c'est la déclaration de M^{me} des Escuras, rapprochée de l'acte dont il ne faut pas la séparer, elle prouve que jamais la propriété de la moitié de l'hôtel n'a reposée sur la tête de

M^{me} des Esures; que Madame des Esures n'a fait qu'un acte de complaisance en intervenant au contrat, qu'elle n'a jamais été saïnte de la propriété, d'où la conséquence qu'elle n'a point eu à en faire la retrocession.

Il y a plus. si l'on devait voir une donation de la part de M^r Broche des Esures dans l'acte d'acquisition de l'hôtel; cette donation faite sous l'empire du code civil, serait révoquée aux termes de l'article 1096; et certainement la déclaration de M^{me} des Esures, contiendrait la preuve suffisante du changement de volonté non seulement de sa part, mais aussi de la part de son mari.

Vainement on dirait qu'une révocation faite en cette forme ne serait pas valable.

Sans doute s'il s'agissait d'une donation ordinaire, et d'une donation directe, d'une donation faite en la forme habituelle, il faudrait que la révocation fut elle même faite avec les formalités prescrites par la loi. Mais la donation a été déguisée (c'est du moins dans cette hypothèse qu'on raisonne) elle a été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. tout acte suffisant pour détruire la puissance de ce contrat suffit nécessairement pour ôter à la donation toute sa force.

On a supposé une certaine volonté aux époux, au moment de l'acquisition, on a tenu cette volonté pour prescrite on la considère comme efficace.

Toute manifestation de leur part qui établit que leur volonté a changé doit être respectée; lorsque d'ailleurs la loi permet ce changement.

Il y a un dernier moyen qui donne l'opinion du sous-signe aurait pu dispenser d'examiner tous les autres. Ces prétendues donations qu'on fait résulter entre époux mariés sous le régime dotal du concours du mari et de la femme dans un contrat d'acquisition, ces donations ont toujours été considérées comme faites sous la condition que la femme survivrait au mari.

Chabrol dit que ces sortes de dispositions n'ont effet que par la mort, si les conjoints persistent dans la même volonté jusqu'à la mort, usque ad extremum vitæ spiritum.

M^r Tessier dans un passage déjà cité, reconnaît que la libéralité devient caduque par le prédécès de la femme.

Ainsi tout débat, ~~qui~~ cesse devant le fait que M^{me} Roche des Escaues est morte quelques mois avant son mari.

En résumé, le contrat d'acquisition n'a jamais conféré un droit de propriété à M^{me} des Escaues; On ne peut avoir la pensée par M^{me} des Escaues de donner à sa femme, soit la moitié de l'immeuble, soit la moitié du prix.

En doctrine, on ne peut admettre que tel ait été l'effet de l'acte d'acquisition; et en fait tous les doutes disparaissent devant la déclaration si simple, si claire et si décisive de Madame des Escaues.

Délibéré à Paris, le 20 mai 1848.

Signé M Duvérger, ancien bâtonnier.

Le Soussigné adhère aux solutions de la consultation ci contre

Il est constant en effet que M^{me} Roche n'a fourni aucune valeur pour cette acquisition, et ses héritiers ont été mis en possession de toutes celles qui composaient sa succession exclusivement dotale.

Si M^{me} Roche, a figuré au contrat primitif, c'est par les motifs déjà déduits, et peut être aussi, Vu l'habitude où l'on est de demander le concours de la femme, dans un pays où le régime de la Communauté est presque le seul usité. La quittance n'a pas dû être libellée autrement que la vente. Il n'y a donc eu ni acquisition réelle de la part de madame Roche, ni pensée d'avantage indirect dans l'esprit d'aucun des époux, les actes relatés dans la consultation rendant cette vérité palpable.

Au surplus sur cette question même de droit indirect, le Soussigné sans s'expliquer sur la validité d'un pareil don, cru devoir signaler à l'attention du consultant les arrêts Ymard et Leveau, 3-4-1-671 dans ces décisions dont l'une est de l'année dernière et l'autre plus ancienne, la Cour suprême établit que les donations entre époux faites pendant le mariage, ne peuvent être sous peine de nullité soustraites à la condition de révocabilité, laquelle est d'ordre public.

Le Soussigné n'a aucun recueilli en ce moment à sa disposition, mais ces arrêts lui sont assez connus.

Anjon, 8 juin 1848.

Signé Mousaroux. Verlémy.

L'Arrêt de la Cour de Cassation du 18 juin 1845. ne peut être opposé à Monsieur Roche, comme argument bien puissant.

D'abord la note de M. Duill nous prouve combien la jurisprudence et la doctrine sont contraires ~~sur~~ la question de révocabilité des donations entre époux par le seul fait du décès de l'époux donataire.

En second lieu, on pourrait faire remarquer que sous l'empire du code civil, la doctrine de la Cour de Cassation doit être admise, dans l'ancienne jurisprudence elle était universellement condamnée et que le mariage de M^r et de M^{me} Roche des Escaux a eu lieu avant la loi de nivôse an 2.

A la vérité sous l'empire du code civil qu'a été faite l'acquisition dans laquelle on voudrait voir une donation indirecte; mais il est bien permis de supposer que les époux en se faisant des libéralités réciproques ont continué à être animés des intentions qu'ils avaient au moment du mariage.

Sans insister sur cette raison qui en droit pourrait être avantageusement contestée, il faut ne pas perdre de vue, que la Cour de Cassation a statué dans une espèce où il y avait donation expressément qualifiée donation entre vifs. Donation de biens présents, toutes circonstances propres à manifester la volonté de ne pas faire une donation à cause de mort.

Au surplus qu'elle est la thèse principale soutenue par le sousigné? C'est que jamais il n'y a eu donation; que d'abord l'acquisition ne pouvait de plein droit faire supposer la volonté de donner, qu'en second lieu, s'il y a eu volonté de donner, il y a eu certainement volonté de révoquer la donation; que cela est prouvé par la déclaration de M^{me} Roche des Escaux.

En un mot cette déclaration est présentée sous un double aspect.

Elle prouve que jamais il n'y a eu donation par le mari à sa femme;

Elle prouve que du moins s'il y a eu donation, il y a eu révocation.

On le voit donc, ce n'est pas l'espèce dans laquelle a statué la cour de cassation.

226. La Cour de Cassation a jugé seulement que la donation entre époux faite pendant le mariage ne sera pas révoquée de plein droit, le prédécès de l'époux donataire.

Le Soussigné veut bien admettre cette doctrine

Mais il soutient deux choses

1^{re} qu'il n'y a jamais eu donation.

2^{re} que s'il y a eu donation il y a eu révocation non pas seulement par le fait du prédécès de Madame Roche des Escures, mais par l'expression de sa volonté consignée dans la déclaration qu'elle a signée et dont le sens se trouve reproduit par son testament et le projet trouvé dans ses papiers.

Paris, le 18 juillet 1848.

Signé M^e Buserger.

jugement
tribunal de Brion.

Le Tribunal après avoir entendu les avocats dans leurs plaidoiries aux audiences des 25, 26 et 27 juillet et 2 août 1848. Et Monsieur le Substitut du Procureur de la République, à l'audience de ce jour.

En ce qui touche la demande de subrogation légale, formée par la dame Josephine de Blamhol, veuve de Serceys, partie de M^e Brochette contre M^e Etienne Roche, partie de M^e Mangue, fondée sur les dispositions de l'article 841 du Code civil.

Attendu qu'il résulte d'un acte public, reçu Grenier notaire le 12 août 1841, enregistré le 17 dudit, que le sieur de Blamhol, a renoncé au profit du sieur Roche à tous ses droits indivis dans la succession de dame Charlotte Gary de Blamhol, sa tante moyennant la somme de 12500 francs.

Attendu qu'il est constant que ladame veuve de Serceys et le sieur de Blamhol sont co-héritiers de la dite dame Gary de Blamhol, que le sieur Roche est étranger à cette succession et qu'aux termes des dispositions de l'article 841 du Code civil, la dame veuve de Serceys, en sa qualité de co-héritière est fondée à réclamer le bénéfice de cette renonciation en remboursant le prix et tous les frais qui ont été exposés.

Attendu que la fin de non recevoir opposée par la partie de M^e Mangue.

Maugue, contre cette demande et tirée de ce que la renonciation dont il s'agit doit être considérée, comme ayant tous les caractères d'une cession de droits litigieux et que sous ce rapport elle doit être régie par les dispositions des articles 1699 et 1701, du code civil, est inadmissible.

Attendu que pour se fonder sur la nature de l'acte passé entre M^{rs} de Planchol & M^{rs} Roche, le 12 août 1841, il ne suffit pas de s'en tenir aux stipulations qui y sont insérées, au sens littéral des termes; il faut aussi rechercher les causes de la convention, les intentions des parties et le but qu'elles se sont proposées.

Qu'en appréciant cet acte d'après ces diverses hypothèses, il est certain que les parties contractantes, n'ont en vue qu'une seule chose, celle qui avait déterminé la transaction, c'est à dire la rente et la cession des droits successifs revenant à M^{rs} de Planchol dans la succession de sa tante.

Qu'on ne peut admettre que les droits cédés étaient soumis à une éventualité quelconque, qu'ils étaient ou qu'ils pouvaient être l'objet d'un litige, puisque d'une part, les qualités du cédant, comme cohéritier de la dame de Planchol, sa tante, n'étaient sujettes à contestation et que ces qualités avaient été consacrées et reconnues judiciairement; que d'autre part, les droits du sieur de Planchol dans cette succession avaient été fixés par un jugement contradictoirement rendu en ce tribunal le 13 août 1837. de sorte que sous aucun point de vue, les droits de M^{rs} de Planchol, ne pouvaient être l'objet d'une discussion que dès lors l'acte de 1841, n'a été réellement dans l'intention des parties et ne peut être considéré dans ses résultats, que comme une cession de droits héréditaires, cession qui doit subir toutes les influences de l'art 841 du code civil.

Attendu qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que l'exercice du droit de subrogation peut être admis tant que le partage n'est pas consommé, et qu'on ne pourrait le repousser, qu'autant que les parties intéressées y auraient formellement renoncées.

Attendu que dans l'espèce aucune renonciation soit tacite, soit expresse, n'est opposée à la dame de Serres et que d'un autre côté les opérations du partage relatives à la succession dont il s'agit, ne sont terminées que conséquemment l'action de la dame veuve de Serres, a été légitimement

326

dirigée.

En ce qui touche la demande des S^r et dame de Pelencot et de la dame Sercey tendant à ce que le S^r Roche, soit tenu de rapporter au partage de la succession de la dame Gary de Planchot.

1^{re} un hôtel sis à Lyon.

2^{re} un autre hôtel sis à Paris, place Vendôme, n^o 16.

Et d'abord en ce qui concerne l'hôtel sis à Lyon.

Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, que cet hôtel a été vendu avant l'ouverture de la succession de la dame Gary de Planchot, qu'il est également reconnu que ce chef de demande ne peut avoir aucun effet, que dès lors il n'y a pas lieu de s'en occuper.

En ce qui touche l'hôtel situé à Paris, place Vendôme n^o 16.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que la dame Charlotte Gary de Planchot de Cujas s'est mariée avec le sieur Gilbert Roche des Escurer, en pays soumis au régime de la Coutume d'Auvergne, qu'il est établi par leur contrat de mariage en date du 16 octobre 1780, qu'elle s'est constitué en dot tous ses biens, lesquels consistent, d'après ledit contrat et d'après les autres documents du procès, en un mobilier, une maison à Brioude et un domaine appelé de Contenge.

Attendu qu'il est constant que la dite dame n'avait aucun bien paraphernaux lors de son mariage et que pendant sa durée elle n'a rien recueilli, ni rien reçu soit à titre de succession, soit à titre de donation.

Que cela posé, il s'agit de décider si l'acquisition qui a été faite de l'hôtel place Vendôme, suivant acte passé devant S^r Gilley, notaire à Paris, le 29 juin 1821, doit être considérée comme étant commune aux S^r & dame Roche des Escurer, par le motif que le mari et la femme ont contracté dans cet acte conjointement en qualité d'acquéreurs et ont aussi contracté conjointement dans les quittances et autres actes qui établissent le paiement de la somme de 35,000 francs prix principal de cette vente.

Attendu à cet égard que dans l'ancien droit et notamment sous l'empire de la Coutume d'Auvergne, il était admis comme règle générale, que tout ce que la femme, qui n'a que des biens dotaux,

acquies pendant le mariage appartient au mari, que ce principe qui prend sa source dans les lois 51 D. et 6. C. de donation. inter vivos et uxorem, a été consacré par la jurisprudence, et que même plusieurs auteurs ont étendu le domaine du mari, jusqu'en sur les acquisitions faites par la veuve dans l'année de la viduité, lorsque l'origine des deniers qui avaient servi à ces acquisitions n'étaient point établie.

Qu'on ne peut admettre, ainsi que l'ont soutenus les héritiers de la dame Gary de Blamhol, que ces lois et les statuts coutumiers qui viennent d'être invoqués, ne peuvent aujourd'hui recevoir aucune application à la cause, par la raison que l'abrogation en a été prononcée par la loi du 31 mars 1804.

Qui en effet il faut distinguer entre les conventions matrimoniales qui ont été contractées sous l'empire des anciennes lois et celles qui ont été contractées sous l'empire du code civil, que c'est toujours la loi qui existait à l'époque du contrat, qui doit recevoir son application et que par conséquent cette exception est inadmissible.

Attendu que s'il est vrai que la jurisprudence a admis des modifications au principe posé par les lois romaines et par le statut coutumier, pour le cas notamment où la femme a contracté conjointement avec son mari, soit pour acquies, soit pour payer le prix de l'acquisition; Ces exceptions n'avaient lieu que lorsque l'intervention de la femme, dans la vente et dans les quittances a été sérieuse, que la femme a eu l'intention d'acquies et que ces avec ses deniers qu'elle a payé sa quote part du prix.

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, que la famille de la dame Gary de Blamhol n'avait à l'époque de l'acquisition dont il s'agit, aucune ressource pour acquies et pour payer le prix de cette acquisition, qu'il est au contraire prouvé que le prix intégral de cette vente a été payé avec les deniers du mari et que cette preuve résulte notamment d'une vente faite par M^r Roche des Escures d'un hôtel situé à Lyon.

Que la présence de la femme dans l'acte d'acquisition et dans les

125

226

quittances, s'explique par l'usage pratiqué à Paris, où le régime de la communauté est le droit commun entre époux, de faire intervenir la femme dans les contrats, alors même que le mari est seul intéressé, et ce dans l'unique but de donner aux vendeurs et aux prêteurs plus de sécurité et une plus grande garantie.

Que l'on peut d'autant moins élever de doute sur ce point que la dame Gary de Planchol, en a elle-même fourni une preuve positive, dans une déclaration sous seing privé, en date du 12 novembre 1828, enregistrée à Brioude le 26 juillet 1848.

Qu'en effet dans cette déclaration, la dite dame Gary de Planchol a formellement reconnu 1^{re} que l'hôtel place Vendôme n^o 16 et tous les objets mobiliers qui en font partie a été entièrement payé avec l'argent de son mari; 2^{re} que la somme empruntée pour compléter le paiement du prix dudit hôtel, sera aussi payée avec les fonds de son mari; 3^{re} que mariée sous le régime dotal, c'est uniquement pour la garantie du vendeur et du prêteur, que son nom figure dans les actes et les quittances qui ont rapport à cette acquisition.

4^{re} Enfin, que le dit hôtel et tous les objets mobiliers qui en dépendent, appartiennent exclusivement à son mari, et qu'elle n'y a aucun droit.

Attendu que cette confession de la dame Gary de Planchol est encore confirmée par d'autres actes importants de la dite dame, notamment, 1^{re} par des notes écrites de sa main, n'ayant aucune date, enregistrées le 26 juillet 1848, dans lesquelles elle reconnaît qu'elle n'a que très peu de fortune, qu'elle désire que son mari, règle lui-même, la distribution qu'elle peut en faire entre ses héritiers, ^{et que ses héritiers} ne fassent aucune recherche contre son mari, relativement à l'aliénation de ses fonds, en maison et domaine qu'elle a vendus &c 2^{re} par le testament de la dite dame en date du 11 mars 1833, enregistré à Paris, le 26 avril suivant dans lequel l'on trouve cette déclaration " Je recommande particulièrement ma famille à mon mari, et je lui rappelle avec confiance la promesse qu'il m'a faite de la secourir dans l'occasion et de faire dans son testament des dispositions qui adoucissent et améliorent le sort de mes parents, je l'en conjure au nom de la tendre amitié dont il m'a constamment entourée.

Attendu que de l'ensemble de tous les faits qui se sont produits et les actes

qui ont été invoqués, il résulte la preuve certaine que la dame Gary de Planchol, n'a jamais entendu acquiescer en son nom une part quelconque de l'hôtel Vendôme, qu'elle ne s'est jamais considérée comme co-propriétaire dudit hôtel; qu'elle n'en a pas payé le prix avec ses deniers, qu'en outre il est démontré qu'elle n'avait personnellement aucun moyen pour opérer ce paiement, et que c'est M^r Proche, seul qui en a remboursé le prix. d'où il suit que les héritiers de la dame Gary de Planchol, n'ont rien à prétendre dans la propriété de l'hôtel dont s'agit et que dès lors leur demande en rapport est non recevable.

Attendu, enfin, qu'on ne saurait admettre que l'association de la femme dans la vente, dans les quittances dont il s'agit a été de la part du mari un acte de récompense et de libéralité, puisque le contraire ressort de tout les faits de cette cause et que en pareille matière, il faudrait au moins pouvoir supposer que telle a été l'intention des parties.

En conséquence Par ces motifs le Tribunal déclare la demande en subrogation
 „ légale de la dame veuve de Serceys, de la cession faite par le Sieur
 „ de Planchol, au Sieur Etienne Proche, le 12 août 1841, légitimement
 „ et valablement dirigée, en conséquence admit la dite dame veuve de
 „ Serceys, à exercer la dite subrogation autorisée par l'article 841
 „ du code civil, à la charge par elle de renvoyer indemne le dit Sieur
 „ Damien Etienne Proche, du montant de la dite cession héréditaire en
 „ principal, intérêts, frais et loyaux coûts, et de tous les dépens, faits
 „ les préliminaires de partage, jusqu'à la signification de la demande
 „ de la veuve de Serceys, de subrogation légale.
 „ Déclare les Sieur et dame de Pelacot, et la dame veuve de
 „ Serceys, non recevables dans leur demande en rapport en partage
 „ de la succession de dame Gary de Planchol, de l'hôtel sis à
 „ Paris place Vendôme n^o 16.
 „ Met les parties hors de cause, en ce qui touche la demande
 „ en rapport de l'hôtel sis à Lyon.
 „ Ordonne au surplus que les parties continueront à procéder
 „ à la liquidation et au partage de la succession de la dite dame
 „ Gary de Planchol, conformément au jugement du 13 août 1839,

» et aux dispositions des arrêtés de la Cour royale des 30 août 1843 et 24 juin
 » 1844.

» En ce qui touche les dépens de l'incident. Condamne M^{lle} ~~Marie~~ Roche, au
 » tiers desdits dépens et les autres parties aux autres deux tiers.

Fait et prononcé à l'audience publique et civile du 28 août 1848.

Sciant messieurs Morleye président, Chomier juge,
 Toucheteuf, troisième juge, suppléant en remplacement de Monsieur Couguet
 juge empêché, Fouillet, substitut du Procureur de la République et Duclaux
 greffier.

Le 1^{er} juillet 1849, arrêt confirmatif, 2^e ch.
 adoptant les motifs

en ce qui touche la demande subsidiaire, voir infra p.